

Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

Titre	Règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires 2026-2031
Service	Finances
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Christian Andries)

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures
- Décision du Conseil communal du 21/11/2024 relative au règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires

Avis

/

Motivation

La distribution de revues et d'imprimés publicitaires augmente le volume des déchets de papier et engendre ainsi des coûts supplémentaires notamment pour la collecte et le traitement de ces déchets. Il est justifié d'adopter un règlement-taxe pour financer ces coûts et limiter le plus possible les nuisances.

La distinction entre les imprimés publicitaires adressés et non adressés se justifie. Les imprimés publicitaires non adressés sont en effet déposés dans toutes les boîtes aux lettres sans que les destinataires n'aient demandé à les recevoir ; les imprimés publicitaires adressés font l'objet d'une diffusion sélective et sont donc moins polluants.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 afin de compenser l'absence d'indexation depuis 2020 et de les indexer désormais annuellement.

Implications financières

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0020-00-73424000
Distribution d'imprimés publicitaires gratuits pour les montants suivants :

2026	173.500 €
2027	177.000 €
2028	180.500 €
2029	184.000 €
2030	187.500 €
2031	190.000 €

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires pour la période 2026-2031.

Règlement-taxe sur la distribution d'imprimés publicitaires

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une taxe sur la distribution à domicile de revues et cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et journaux, lorsque ces imprimés ne sont pas pourvus d'une adresse. Le présent règlement vise exclusivement la distribution qui est gratuite pour les destinataires.

Article 2 – Définitions

Est considéré comme non-adressé, tout dépliant publicitaire ou imprimé non commandé sans enveloppe mentionnant le nom et l'adresse du destinataire et qui n'indique pas de manière indiscutable le nom et l'adresse du destinataire.

L'indication d'une adresse collective par rue ou l'indication d'une adresse partielle n'est pas considérée comme étant adressée.

Article 3 – Assujetti

L'assujetti doit déclarer la distribution de ses imprimés publicitaires conformément aux dispositions de l'article 6.

La taxe est due par l'éditeur responsable.

Si l'éditeur responsable n'a pas déposé de déclaration conformément à l'article 6, s'il n'est pas connu ou s'il est en état d'insolvabilité, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le bénéficiaire sous le nom, la dénomination commerciale, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué, l'imprimeur ou le distributeur des imprimés publicitaires.

Si l'éditeur responsable est établi à l'étranger, la taxe est due par l'établissement belge de l'éditeur responsable. S'il n'y a pas d'établissement belge, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le bénéficiaire sous le nom, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué, l'imprimeur ou le distributeur des imprimés publicitaires.

L'imprimeur, le distributeur et le bénéficiaire (personne physique ou morale) sous le nom, la dénomination commerciale, le logo ou l'emblème duquel l'imprimé non adressé ou le produit assimilé est distribué sont solidairement responsables du paiement de la taxe. Par conséquent, la commune pourra réclamer le paiement de la dette fiscale à n'importe lequel de ces débiteurs, sans discrimination ni priorité.

Article 4 – Tarif

Les tarifs s'élèvent à :

- **0,030** euro par exemplaire distribué limité à un imprimé d'une seule page.
- **0,080** euro par exemplaire distribué et pour tous les autres exemplaires.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis à 3 chiffres après la virgule.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérées de cette taxe :

- les publications qui sont distribuées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 6 – Déclaration

Article 6.1 – Formulaire de déclaration

§1^{er}. Avant chaque distribution, tout assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration dans les 14 jours suivant la distribution mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.

§2. Pour les distributions périodiques, la déclaration peut être faite à l'avance pour une période de maximum un mois.

Article 6.2 – Déclaration d'office

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours civils à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 – Exigibilité

La date d'exigibilité est fixée soit au jour de la distribution – dans le cas de distributions non périodiques –, soit au dernier jour de la période couverte par la déclaration visée à l'article 6.

Article 8 – Modalités de recouvrement et délai de paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 – Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.